

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 30-01-2024

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre - Président

~~Jean-Yves TILQUIN~~, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Marie VANDEUREN, Echevin(e)s

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Frédéric BRAINE, Philippe WANET, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX,
Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc
MELIN, Conseiller(e)s communaux(ales)

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h06

15 membres siègent

Séance publique

A l'ouverture de la séance, l'Assemblée constate l'absence du Président de séance, Monsieur Jean-Yves TILQUIN. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 24, al.3 du Règlement d'Ordre Intérieur, la présidence est alors prise par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre.

POINT 1

ATL - FINANCES - Les petites Bouilles asbl - Comptes 2022 et Rapport d'activités 2022 - Budget 2024 - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1234-1 et suivants ;

Vu le dossier relatif à la création et la gestion de l'asbl "Les petites Bouilles" dont le siège social est sis Rue de Huy, 2 à 4530 Villers-le-Bouillet ;

Vu les documents reçus en provenance de ladite asbl à savoir:

- le compte 2022 de l'asbl "Les petites Bouilles" ;
- le rapport d'activités de 2022 ;
- le budget prévisionnel 2024;
- la demande de subsides 2024;

Considérant que ces documents ont été reçus en notre administration le 21 novembre 2023 pour le compte 2022 et le budget prévisionnel 2024 et en date du 27 novembre 2023 pour le rapport d'activités 2022;

Considérant que le compte 2022 se termine par un mali de 11.815,29€ ;

Considérant que le budget prévisionnel 20234 mentionne un équilibre avec une subvention communale de 130.000,00€;

Entendu, en séance, les présentations de Mme Ercilia CARTA et Mme Caroline LEGRAND, représentantes de ladite asbl ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

- Du compte 2022 de l'asbl "Les petites Bouilles" susnommée;
- Du budget prévisionnel 2024 de l'asbl "Les petites Bouilles" susnommée;
- Du rapport de gestion 2022 de l'asbl "Les petites Bouilles" susnommée.

POINT 2

ENERGIE & CLIMAT - POLLEC - Rapport annuel d'activités - Validation du programme de travail POLLEC pour la durée du subside POLLEC22 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 mars 2019 d'adhérer à la Convention des Maires ;

Vu l'arrêté ministériel CW 2023/021415 reçu le 09 août 2023 portant sur l'évaluation du premier programme de travail POLitique Local Energie Climat (POLLEC) ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 août 2021 décidant de répondre à l'appel à candidature pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du Plan d'Actions pour l'Energie et le Climat (PAEDC) ;

Vu la décision du Conseil Communal du 26 octobre 2022 approuvant le Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat mis au point pour la Commune de Villers-le-Bouillet ;

Considérant l'aspect obligatoire de la remise d'un rapport d'activités annuel sur le Guichet des Pouvoirs Locaux pour l'obtention du subside POLLEC2022 ;

Vu le programme de travail annexé à la présente ;

Considérant le passage obligatoire du programme d'activités au Conseil Communal si ce dernier est modifié ;

Considérant les modifications nécessaires apportées au programme pour répondre aux exigences de l'Arrêté ministériel évaluant les 6 fiches proposées dont 3 étaient estimées insuffisantes ;

Considérant que le programme proposé couvre des aspects d'atténuation, d'adaptation, de précarité et de biodiversité pour s'insérer dans la vision transversale caractéristique de la fonction POLLEC ;

Considérant que les 6 fiches proposées font partie du PAEDC posté sur le portail de la Convention des Maires ;

Entendu en séance, Madame Clara CAPODICASA, Coordinatrice communale POLLEC;

Vu ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article unique :

D'APPROUVER le programme d'activité POLLEC annexé à la présente pour sa transmission à la Région wallonne dans le cadre du rapport d'activités annuel obligatoire.

POINT 3

DEVELOPPEMENT RURAL - Programme Communal de Développement Rural-Agenda 21 local - Fiche projet 3.14 - Création d'un réseau de déplacements doux - Mise en place des tronçons vélos - Phase 1 - Sécuriser la Prêle et le carrefour Croix-Chabot/rue du Château d'Eau - Convention-faisabilité - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de notre Programme Communal de Développement Rural (PCDR) en date du 19 juillet 2018 ;

Vu les fiches projets 3.13 et 3.14 - Création d'un réseau de déplacements doux (volets piétons et vélos) du PCDR susvisé ;

Considérant la possibilité d'activer ces deux fiches projets ;

Considérant que la session d'analyse par la Ministre en charge de la Ruralité auprès du Gouvernement wallon initialement prévue à la fin du mois de mars est fixée au 15 février 2024 ;

Qu'il ne sera dès lors pas possible de présenter les deux volets piétons et vélos ;

Considérant que le travail sur la mobilité vélo est plus avancé que celui sur la mobilité piétonne ;

Considérant la fiche projet 3.14 - Création d'un réseau de déplacements doux (volet vélos) actualisée et reprise en annexe ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de coordination qui s'est tenue le 13 décembre 2023 ;

Vu la convention-faisabilité proposée par le Service Public de Wallonie et reprise ci-après ;

Considérant que les crédits relatifs à cette dépense et à son financement seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2024 par une modification budgétaire ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 12 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière n° 05/2024 ;

Dès lors,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1 :

D'APPROUVER la convention-faisabilité relative à la création d'un réseau de déplacement doux - Mise en place des tronçons vélos - Phase 1 : Sécuriser la Prêle et le carrefour Croix Chabot rue du Château d'eau suivante :

DÉVELOPPEMENT RURAL
COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET
CONVENTION-FAISABILITE
RÉFÉRENCE PROJET : 61068-1-38

Entre

la Région wallonne, représentée par Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de VILLERS-LE-BOUILLET ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;*
- 2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;*
- 3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;*
- 4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;*
- 5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;*
- 6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;*
- 7. la réalisation d'opérations foncières ;*
- 8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.*

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

*Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.*

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;

- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

FP 3.14 : Création d'un réseau de déplacement doux - Mise en place des tronçons vélos - Phase 1 : Sécuriser la Prêle et le carrefour Croix Chabot rue du Château d'eau
Référence projet : 61068-1-38

Selon les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021, les taux et plafonds de ce projet relèvent de la catégorie n°1 « Mobilité douce ».

Suivant une première estimation le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

FP 3.14 : Création d'un réseau de déplacement doux - Mise en place des tronçons vélos - Phase 1 Catégorie 1	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Travaux DR à 80% <u>Plafond cat 1 atteint =></u>	850.000,00 €	80%	680.000,00 €	20%	170.000,00 €
Travaux (Hors DR)	1.076.150,60 €	0%	0,00 €	100%	1.076.150,60 €
Honoraires à 10% (Hors DR)	192.615,06 €	0%	0,00 €	100%	192.615,06 €
TOTAL EURO (TFC)	2.118.765,66 €		680.000,00 €		1.438.765,66€

Le coût global est estimé à 2.118.765,66 €.

Le montant global plafonné de la subvention est de 680.000,00 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet n° 3.14 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

**Le
Directeur
Général,**

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

POUR LA REGION WALLONNE :

**La Ministre de l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du
Bien-être animal**

Céline TELLIER

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE

CONVENTION - FAISABILITE : COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET

PROJET	PART DEVELOPPEMENT RURAL
<i>Etude des travaux relatifs à la fiche-projet 3.14 - Référence projet DR : 61068-1-38</i> <i>« Création d'un réseau de déplacement doux - Mise en place des tronçons vélos - Phase 1 : Sécuriser la Prêle et le carrefour Croix Chabot rue du Château d'eau »</i> <i>Projet de catégorie 1</i>	
<i>CF : Provision pour l'étude du projet – Forfait de 20.000,00 €</i>	20.000,00 €
TOTAL	20.000,00 €

**PARTICIPATION
DEVELOPPEMENT RURAL**

20.000,00 €

**Vu pour être annexé à la Convention-
faisabilité du**

Montant à engager :

20.000,00 €

Imputation :

Centre financier 10000015

Domaine fonctionnel : 061.033

Compte budgétaire : 86321000

Visa n°

du

**La Ministre de l'Environnement, de la
Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du
Bien-être animal**

Céline Tellier

Article 2 :

DE CHARGER Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de signer et contresigner au nom de notre Commune, la convention dont objet à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 :

D'ADRESSER la présente délibération, pour information et suite utile :

- Au Cabinet de Madame la Ministre en charge de la Ruralité au Gouvernement wallon ;
- Au Service Public de Wallonie (SPW/DGO3);
- A la Fondation Rurale de Wallonie.

POINT 4

AFFAIRES ECONOMIQUES - RCA Agence de Développement Local - Rapport de rémunération (exercice 2022) - Prise d'acte

Vu le Décret dit "Gouvernance" du 29 mars 2018;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L. 1122-30, L1231-4 à L1231-13; et L. 6421-1 et suivants ;

Vu nos décisions des 29 janvier 2019, 25 octobre 2021, 21 décembre 2021, 31 janvier 2023 et 28 novembre 2023 relatives à la désignation des représentants communaux dans la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local (RCA-ADL) ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2022 de RCA-ADL, validé par le Conseil d'Administration du 6 décembre 2023, nous transmis par mail le 11 décembre 2023 ;

En conséquence;

PREND ACTE

Du rapport de rémunération de l'exercice 2022 de la Régie Communale Autonome - Agence de Développement Local de Villers-le-Bouillet.

POINT 5

AFFAIRES ECONOMIQUES / TRAVAUX - Convention avec la SPI en vue de la création d'une voirie secondaire à la rue de l'Avenir dans le parc d'activités économiques de Villers-le-Bouillet - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 02 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et son arrêté d'application du 11 mai 2017 ;

Vu notre affiliation à l'intercommunale pure de développement économique SPI scrl dont le siège est sis rue Vertbois, 11 à 4000 Liège;

Considérant que SPI et la Commune ont le projet de mettre en œuvre la réalisation d'une voirie secondaire à la rue de l'Avenir dans le parc d'activités économiques de Villers-le-Bouillet;

Considérant que SPI a l'opportunité de solliciter des subsides de la Wallonie en vue de réaliser ces travaux, et que les subsides sont indispensables dans le cadre du plan financier relatif à cette opération ;

Vu d'autre part les décisions de l'Assemblée Générale de SPI du 29 novembre 2006, du Conseil d'Administration de SPI du 27 novembre 2006 et du Bureau Exécutif de SPI du 08 septembre 2006 et du 1er décembre 2006, selon lesquelles la quote-part réclamée aux Communes dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activités économiques est fixée, à partir du 1er janvier 2007, à la partie non subsidiée du coût total du chantier, TVA et frais généraux compris ;

Considérant que le nouveau taux de subsidiation (viabilisation) des travaux par la Wallonie relatif au Programme ordinaire s'élève à 65 % ;

Considérant que le projet objet de la présente décision a été retenu dans l'appel à projets « Inondations 2021 », pour lequel la Wallonie octroie un taux de subsidiation fixé à 85% et impose des délais brefs dans le respect de la trajectoire budgétaire 2022-2024 (selon appel à projets) ;

Considérant que le projet inclut à la demande de la Commune des travaux de redynamisation de la rue de l'Avenir, pour lequel la Wallonie octroie un taux de subsidiation de 80% selon l'arrêté du 11 mai 2017 susvisé, notamment son article 40 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des deux parties d'établir dans une convention, les modalités relatives à l'exécution des travaux d'une part et du paiement de la quote-part communale d'autre part ;

Considérant que les travaux programmés et l'estimation de leurs coûts sont ceux définis ci-dessous, sur base de l'estimation réalisée par l'auteur de projet et RESA pour la demande de permis d'urbanisme :

- Travaux et frais généraux cofinancés par la Commune
Voirie, égouttage, bassin d'orage : 2.032.579,26EUR TVAC ;
Equipement en éclairage public de la nouvelle voirie : 203.892,87 EUR TVAC ;
Redynamisation rue de l'Avenir : 254.962,13 EUR TVAC ;
- Travaux et frais généraux cofinancés par les impétrants
Eau, Gaz, Electricité et Fibres optiques : 1.223.172,06 EUR TVAC.

Considérant que la quote-part de la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET est estimée à 15 % de 2.236.472,13 EUR, soit 335.470,82 EUR et 20% de 254.962,13 EUR, soit 50.992,43 EUR. Le total, majoré de 10% pour imprévus et révisions futures, est arrondi à 425.000 EUR;

Considérant que cette estimation sera précisée lors de l'adjudication des travaux et fera l'objet d'un avenant à ce moment;

Que le décompte final sera réalisé après la réception provisoire des travaux sur base du décompte final des entreprises;

Que notre Commune doit s'engager à supporter sa quote-part sur base du décompte final même si elle devait s'avérer supérieure à l'estimation figurant ci-avant, à condition que le dépassement soit justifié par SPI;

Considérant qu'un crédit suffisant sera prévu à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire 2024;

Vu la transmission de la présente à Madame la Directrice financière en date du 12 janvier 2024 conformément aux dispositions légales;

Vu l'avis 07/2024 du 17 janvier 2024 de Madame la Directrice financière joint à la présente;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 6 voix contre (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1er :

D'APPROUVER les termes du projet de convention entre notre Commune et l'intercommunale SPI en vue de la création d'une voirie secondaire à la rue de l'Avenir dans le Parc d'activités économiques de Villers-le-Bouillet, arrêtés comme suit:

"

***Convention avec la Commune de
Villers-le-Bouillet en vue de la création d'une voirie secondaire
à la rue de l'Avenir dans le parc d'activités économiques
de Villers-le-Bouillet***

ENTRE

la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET, Rue des Marronniers, 16 à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, représentée par Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général,

ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

ET

SPI, SCRL intercommunale pure, rue du Vertbois 11 à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Président, et Monsieur Cédric SWENNEN, Directeur général,

ci-après dénommée « SPI »,

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que SPI et la Commune ont le projet de mettre en œuvre la réalisation d'une voirie secondaire à la rue de l'Avenir dans le parc d'activités économiques de VILLERS-LE-BOUILLET;

Considérant que SPI a l'opportunité de solliciter des subsides de la Wallonie en vue de réaliser ces travaux, et que les subsides sont indispensables dans le cadre du plan financier relatif à cette opération ;

Vu le décret wallon du 02/02/2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et son arrêté d'application du 11/05/2017 ;

Vu d'autre part les décisions de l'Assemblée Générale de SPI du 29/11/2006, du Conseil d'Administration de SPI du 27/11/2006 et du Bureau Exécutif de SPI du 08/09/2006 et du 01/12/2006, selon lesquelles la quote-part réclamée aux Communes dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activités économiques est fixée, à partir du 01/01/2007, à la partie non subsidiée du coût total du chantier, TVA et frais généraux compris ;

Considérant que le nouveau taux de subsidiation (viabilisation) des travaux par la Wallonie relatif au Programme ordinaire s'élève à 65 % ;

Considérant que le projet objet de la présente convention a été retenu dans l'appel à projets « Inondations 2021 », pour lequel la Wallonie octroie un taux de subsidiation fixé à 85% et impose des délais brefs dans le respect de la trajectoire budgétaire 2022-2024 (selon appel à projets) ;

Considérant que le projet inclut à la demande de la Commune des travaux de redynamisation de la rue de l'Avenir, pour lequel la Wallonie octroie un taux de subsidiation de 80% selon l'arrêté du 11/05/2017 (article 40) ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des deux parties d'établir dans une Convention les modalités relatives à l'exécution des travaux d'une part et du paiement de la quote-part communale d'autre part ;

Vu la décision du Collège communal de la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET approuvant les travaux à réaliser ainsi que leur estimation.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1

La Commune et SPI décident de collaborer en vue de la réalisation d'une voirie secondaire à la rue de l'Avenir dans le parc d'activités économiques de VILLERS-LE-BOUILLET selon les modalités inscrites dans la présente Convention.

Article 2

Les travaux faisant l'objet de la présente Convention et l'estimation de leurs coûts sont ceux définis ci-dessous, sur base de l'estimation réalisée par l'auteur de projet et RESA pour la demande de permis d'urbanisme :

- 2.1. Travaux et frais généraux cofinancés par la Commune
Voirie, égouttage, bassin d'orage : 2.032.579,26EUR TVAC ;
Equipement en éclairage public de la nouvelle voirie : 203.892,87 EUR TVAC ;
Redynamisation rue de l'Avenir : 254.962,13 EUR TVAC ;
- 2.2. Travaux et frais généraux cofinancés par les impétrants
Eau, Gaz, Electricité et Fibres optiques : 1.223.172,06 EUR TVAC.

La quote-part de la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET est estimée à 15 % de 2.236.472,13 EUR, soit 335.470,82 EUR et 20% de 254.962,13 EUR, soit 50.992,43 EUR. Le total, majoré de 10% pour imprévus et révisions futures, est arrondi à 425.000 EUR. .

Article 3

SPI s'engage à réaliser les travaux conformément au décret wallon du 02/02/2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et à son arrêté d'application du 11/05/2017. Ces démarches comprendront notamment l'étude des projets, la réalisation des travaux. SPI sollicitera la subsidiation de la Wallonie de l'ensemble de ces travaux sur base du décret et de l'arrêté précités.

Article 4

En vue de permettre les travaux d'aménagement par SPI, la Commune autorise SPI à effectuer des travaux sur les voiries communales concernées par le projet, notamment la rue de l'Avenir et le chemin communal au nord-est du projet.

Si nécessaire, pour des raisons techniques, des travaux pourraient être entrepris sur d'autres voiries situées en dehors du périmètre de la zone.

Conformément du décret du 30/04/2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau et à ses arrêtés d'application, il appartiendra à SPI de respecter les obligations préalables à l'exécution des chantiers telles que prévues dans ces textes. La Commune s'engage à collaborer activement avec SPI afin de faciliter l'autorisation d'exécuter les chantiers sur les voiries communales précitées. SPI s'engage à réaliser les travaux conformément audit décret et aux autorisations ou conventions qui en découleront.

En sa qualité de gestionnaire des voiries communales, la Commune marque son accord pour dispenser SPI de fournir un cautionnement conformément à l'article 29 du décret précité, la présente Convention et les engagements financiers qui en découlent constituant une garantie suffisante pour la Commune. La qualité d'intercommunale pure de SPI, dont la Commune est membre, justifie également qu'aucun cautionnement ne lui soit réclamé.

Article 5

La Commune accepte de prendre en charge la part non subsidiée du coût total de l'ensemble de ces travaux, y compris l'éclairage public, TVA et frais généraux compris.

A titre purement indicatif, la quote-part communale est estimée à 425.000 EUR. Cette estimation sera précisée lors de l'adjudication des travaux et fera l'objet d'un avenant à ce moment. Le décompte final sera réalisé après la réception provisoire des travaux sur base du décompte final des entreprises.

La Commune s'engage à supporter sa quote-part sur base du décompte final même si elle devait s'avérer supérieure à l'estimation figurant ci-avant, à condition que le dépassement soit justifié par SPI.

Article 6

Le versement par la Commune de sa quote-part s'effectuera comme suit :

- 20 %, de 425.000 EUR, soit 85.000 EUR, dans le mois à dater de la signature de la présente Convention ;*
- 20 % dans le mois qui suit l'approbation du dossier technique par la Commune sur base de l'estimation finale de l'auteur de projet ;*
- 60 % dans le mois qui suit l'adjudication des travaux sur base du montant de l'adjudication ;*
- le solde dans le mois qui suit le décompte final.*

Les paiements sont à faire sur le compte de SPI n° BE46 0910 0078 6436 GKCCBEBB avec la mention « quote-part communale du parc d'activités économiques de VILLERS-LE-BOUILLET– Voirie secondaire ». Chaque montant dû est productif d'un intérêt au taux légal à partir de l'échéance jusqu'au complet paiement.

Article 7

En vue de réaliser un véritable partenariat entre SPI et la Commune et de permettre à celle-ci de suivre l'évolution du projet au cours de son étude et de sa réalisation, les modalités de collaboration suivantes sont fixées :

- SPI communiquera à la Commune le projet complet après approbation par le Bureau Exécutif de SPI, comprenant notamment le métré descriptif et l'estimation détaillée ;*
- la Commune sera invitée à participer à titre d'observateur à l'ouverture des offres ;*
- SPI communiquera à la Commune le rapport d'adjudication après approbation par le Bureau Exécutif de SPI ;*
- la Commune sera invitée à participer à titre d'observateur à toute réunion de chantier relative à des suppléments de prix ;*
- la Commune sera invitée à participer à la réception provisoire des travaux et à signer le procès-verbal afin d'acter la reprise de la gestion des voiries et ouvrages publics ;*
- la Commune sera également invitée à participer à la réception définitive des travaux.*

Article 8

La présente Convention prendra fin à la réception définitive des travaux et sous réserve de la réception par SPI de la totalité de la quote-part communale sur base du décompte final.

SPI pourra mettre fin anticipativement à la Convention au plus tard avant l'adjudication des travaux pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées. Dans ce cas, les avances déjà faites par la Commune lui seront remboursées.

La Commune pourra mettre fin anticipativement à la Convention au plus tard dans le mois qui suit la réception du projet complet pour cas de force majeure ou raisons financières dûment motivées.

Dans ce cas, les 20 % avancés par la Commune seront conservés par SPI.

Article 9

Pour l'exécution de la présent Convention, les courriers et appels téléphoniques à destination de la Commune sont faits à l'adresse suivante :

Madame Valérie PRAILLET, Responsable de service

Service : Travaux et Entretien

Tél. : 085/616.292

e-mail : valerie.praillet@villers-le-bouillet.be

adresse : Commune de Villers-le-Bouillet

rue des Marronniers, 16

4530 VILLERS-LE-BOUILLET

Article 10

Tout litige ou différend relatif à l'exécution de la présente convention se règlera en privilégiant la concertation entre le Collège Communal et le Bureau Exécutif de SPI dans un esprit constructif afin de rechercher une solution commune qui satisfasse les deux parties.

Fait à Liège, le, en deux exemplaires, chaque partie recevant le sien.

Annexe 1 : Plan de localisation

Pour la Commune,

Pour SPI,

*Benoît VERMEIREN, François WAUTELET,
Directeur général. Bourgmestre.*

*Cédric SWENNEN, Eric HAUTPHENNE,
Directeur général. Président."*

Article 2 :

DE CHARGER Monsieur le Bourgmestre, F. WAUTELET et Monsieur le Directeur général, Monsieur B. VERMEIREN de signer et contresigner la convention visée à l'article 1er au nom de notre Commune.

Article 3 :

DE TRANSMETTRE la présente pour information et/ou suite utile:

- à SPI;
- à Madame la Directrice financière;
- au service Travaux et Entretien;
- à service Finances - Fiscalité.

POINT 6

PATRIMOINE - Déclassement de véhicules, machines et accessoires - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 14 février 2023, de prévoir le déclassement de la camionnette Peugeot Partner immatriculé DLP 884 ;

Vu l'achat d'un nouveau broyeur et que dès lors, l'ancien doit être déclassé ;

Considérant que le JCB 3CX servant essentiellement à charger le sel pour l'épandage est vétuste et doit être entièrement réparé pour être à nouveau opérationnel ;

Qu'un autre engin de génie civil assure également cette mission;
Considérant qu'il est plus judicieux de vendre la machine que de la faire réparer ;

Vu l'état de vétusté des tondeuses Iseki et Honda ;

Considérant les véhicules et machines vétustes et non fonctionnels du service Travaux & Entretien ;

Considérant qu'il est donc proposé de déclasser ce matériel et de procéder à la revente de ce qui a une valeur résiduelle ;

Vu les estimations des valeurs de revente fixées;

Considérant qu'il y a lieu de charger le Collège Communal de procéder à la vente et d'arrêter les modalités pratiques, en ce compris les mesures de publicité à mettre en oeuvre;
Que cette mesure facilite les modalités de vente;

Sur proposition du Collège communal :

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour et 6 abstention(s) (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe)

Article 1er :

DE DECLASSER les véhicules et machines reprises dans le listing ci-joint, à savoir :

	Estimation Valeur de revente	N° inventaire au patrimoine
Camionnette Peugeot Partner DLP884	1.000 €	053220000009021
Broyeur Vandaele	2.000 €	053300000008034
JCB 3CX	12.000 €	053300000008028
Tondeuse Iseki	/	053300000008083
Tondeuse Honda HRX 476	/	063302021000000

Article 2 :

DE CONFIER au Collège Communal le soin de procéder à la vente et d'arrêter les modalités pratiques, en ce compris les mesures de publicité à mettre en oeuvre.

POINT 7

TRAVAUX - Règlement communal de mise à disposition aux citoyens villersois d'un service gratuit à domicile de broyage des branches - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 31 janvier 2017, de mettre à disposition de la population villersoise le broyeur de branches moyennant le respect de certaines règles et sous le contrôle d'un membre du personnel communal ;

Vu les demandes régulières des citoyens pour le service de broyage des branchages (+/- 70/an) ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et plus particulièrement la partie concernant les oiseaux : protection des oiseaux, article 2 §2 2° ;

Considérant qu'en Wallonie, il est conseillé de ne pas abattre et/ou élaguer les haies, arbres et arbustes durant la période de nidification des oiseaux soit du 1er avril au 15 août inclus ;

Considérant qu'il serait judicieux de respecter les directives du SPW et de ne pas mettre le broyeur à la disposition de la population durant cette période;

Considérant que les branchages autorisés sont issus de l'élagage normal et de la taille normale des arbres, arbustes et haies;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er -

D'APPROUVER le Règlement communal de mise à disposition aux citoyens villersois d'un service gratuit à domicile de broyage des branches tel que modifié comme suit:

"

Règlement communal de mise à disposition aux citoyens villersois d'un service gratuit à domicile de broyage des branches

Article 1 : Objet

Il est établi, au profit des habitants de l'entité de Villers-le-Bouillet, un service gratuit de broyage des branchages issus de l'élagage normal et de la taille normale des arbres, arbustes et haies. Ce service n'est destiné qu'aux particuliers.

Article 2 : Fréquence de passage

Le broyage s'effectuera au domicile du demandeur, le dernier lundi de chaque mois sauf du 1er avril au 15 août inclus. La demande dûment complétée et signée, devra être introduite auprès du service Travaux et Entretien, au moyen d'un formulaire disponible, soit sur demande auprès de ce service soit sur le site internet?

Sauf dérogation du Collège communal accordée pour circonstances exceptionnelles, le demandeur ne peut bénéficier du service que 4X/an au maximum, ce qui correspond à un volume en branchage de +/- 20 m³ par an (soit +/- 5 m³ par demande).

Article 3 : Localisation des branchages

Le demandeur veille à rassembler les branchages en un tas accessible au tracteur communal depuis le domaine public. Le tas peut être localisé en bordure de voirie, pour autant qu'il n'occasionne aucun inconvénient à la mobilité des piétons et des usagers de la route, ou exceptionnellement à l'intérieur de la parcelle pour autant que celle-ci soit accessible au véhicule communal. Aucun dégât occasionné au terrain du demandeur ne peut être imputé au passage de ce véhicule.

Article 4 : Broyat

Le broyat résultant devra être conservé en dehors du domaine public par le demandeur.

Article 5 : Responsabilité

La présence du demandeur est indispensable lors du broyage. Celui-ci veillera à ne proposer au broyage que des branches issues d'élagage normal d'un diamètre inférieur à 15 cm, exempts de terre et tout autre déchet (pièces métalliques, plastiques, ...). Sont exclus les bois de construction, piquets de clôture, souches, les bois de dimensions réduites (inférieures à 1 diamètre de 2 cm et à une longueur de 120 cm). Le préposé communal présent peut refuser l'intervention si le bois proposé est non conforme ou si le broyage présente un danger.

Article 6

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure.

Article 7

Le présent règlement sort ses effets le 5^{ème} jour de sa publication."

Article 2-

DE PUBLIER le présent règlement conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation susvisé, notamment les articles L1133-1 et suivants.

Article 3-

La présente décision annule et remplace toute décision antérieure portant sur le même objet.

POINT 8

URBANISME - Permis d'urbanisme SPI - BC2023 00078 - Réalisation de travaux d'équipements complémentaires du parc d'activités économiques (création d'une voirie afin d'ouvrir une nouvelle zone d'extension du parc d'activité économique industrielle) - rue de l'Avenir - Application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et avis de la Commune - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 08 août 2023 par la SPI, représentée par Messieurs SWENNEN Cedric et TILLMAN Michel, dont le siège social est situé rue du Vertbois, 11 à 4000 LIEGE, pour la réalisation de travaux d'équipements complémentaires dans le parc d'activité économique (création d'une nouvelle voirie afin d'ouvrir une nouvelle zone de 12,4 hectares), sur des parcelles sises rue de l'Avenir et cadastrées Villers-le-Bouillet, 1ère Division, section A, numéros 502F, 529A, 533W et 538H ;

Considérant que le dossier complet a fait l'objet d'un accusé de réception envoyé en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant que l'objet principal du projet vise la création d'une nouvelle voirie et de tous les équipements techniques y afférents, ainsi qu'une liaison cyclo-piétonne vers le chemin vicinal numéro 5 ;

Considérant que cette création de voirie et ces liaisons cyclo-piétonnes impliquent l'application du décret du 6 février 2014 portant sur la voirie communale ;

Considérant qu'une enquête publique devait être organisée dans le cadre de l'application de ce décret ;

Vu les articles R.IV.40-1, §1er,7 - D.IV.41, alinéa 4 et D.VIII.7 du CoDT susvisé ;

Considérant qu'en application du Décret et du Code susmentionnés, le projet a été soumis à une enquête publique du 15 novembre au 15 décembre 2023 (affichage du 10 novembre au 15 décembre 2023) ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée conformément audit Décret ;

Vu le procès verbal d'enquête, lequel mentionne qu'aucune observation ni réclamation n'a été déposée dans le cadre de cette enquête ;

Vu les documents fournis par le bureau d'études ARCADIS, auteur de projet pour l'application du décret susvisé ;

Considérant qu'une zone de 6942,41m² issue des parcelles cadastrées Villers-le-Bouillet, 1ère division section A, n° 502F, 529A et 533W, pour la création de la voirie et une zone de 2552,58m² issue de la parcelle 533W pour la création d'une zone de parc avec bassin d'orage, représentées sur le plan de délimitation par un trait discontinu bleu (plan ARCADIS 21.000303 n°040 daté du 6 juin 2023) sont prévues pour une cession à réaliser au profit de la Commune de VILLERS-LE-BOUILLET, en vue de leur incorporation au domaine public communal;
Que cette opération doit faire l'objet d'une cession gratuite pour cause d'utilité publique avec acte notarié ;

Vu l'analyse du dossier ;

Vu le projet proposé ;

Considérant le contexte environnant ;

Considérant l'importance du projet et son impact non négligeable en terme d'aménagement du territoire au sein d'une zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que la proposition rencontre les attentes de la Commune en terme d'aménagement de l'espace, de liaisons pour modes de déplacements doux et d'infrastructures techniques ;

Considérant toutefois que le bassin d'infiltration enterré est constitué de modules alvéolaires, lesquels risquent de se colmater avec les éventuelles boues évacuées par les avaloirs ;
Qu'il y a lieu de protéger l'installation avec une fosse "débourbeur" à localiser idéalement à l'entrée du chemin piétonnier et accessible directement depuis la zone de demi-tour en voirie ;

Considérant que le projet permet l'ouverture d'une zone supplémentaire conséquente répondant à une demande réelle d'implantation de nouvelles entreprises à l'endroit considéré ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le dossier doit être présenté au Conseil communal afin de finaliser le décret voirie ;

Dès lors ;

Vu ce qui précède;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue dans le cadre du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale du 15 novembre au 15 décembre 2023 (affichage du 10 novembre au 15 décembre 2023) pour la demande susvisée ;

Et,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 9 voix pour, 6 voix contre (BRAINE Frédéric, de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, HOUSSA Guillaume, THIRY Xavier, WANET Philippe) et 0 abstention(s)

Article 1er :

DE MODIFIER le domaine public par la réalisation de travaux d'équipements complémentaires dans le parc d'activités économiques (création d'une nouvelle voirie afin d'ouvrir une nouvelle zone de 12,4 hectares), sur des parcelles sises rue de l'Avenir et cadastrées Villers-le-Bouillet, 1ère Division, section A, numéros 502F, 529A, 533W et 538H, telle que présentée sur le plan de délimitation dressé par le bureau d'études ARCADIS par un trait discontinu bleu (plan ARCADIS 21.000303 n°040 daté du

6 juin 2023), dans le cadre du permis d'urbanisme introduit par la SPI, représentée par Messieurs SWENNEN Cédric et TILLMAN Michel, dont le siège social est situé rue du Vertbois, 11 à 4000 LIEGE.

Article 2 :

D'IMPOSER la mise en oeuvre d'un système déboureur afin de protéger le bassin d'infiltration, lequel doit être, à terme, rétrocedé à la commune ; ce système doit être placé à proximité immédiate de la zone de "demi-tour", à l'entrée du chemin piétonnier ; Cette condition sera reprise dans l'avis Communal sur le permis d'urbanisme.

Article 3 :

Les surfaces cédées à la Commune de Villers-le-Bouillet sont de 6942,41 m² (voirie) et 2552,58 m² (parc et bassin d'orage), pour un total de 9494,99 m² (neuf mille quatre cent nonante quatre virgule nonante neuf mètres carrés), conformément au plan visé ci-dessus (représentées par le trait discontinu bleu) et sont incorporées au domaine public communal.

Le terrain est cédé à la Commune, à titre gratuit et pour quitte et libre de toute charge hypothécaire. La cession n'est réalisée qu'après réception définitive des travaux d'aménagement, conformément au permis d'urbanisme, ou sur preuve du cautionnement de ceux-ci.

Article 4 :

Le nouveau nom de voirie fera l'objet d'une décision ultérieure du Conseil communal.

Article 5 :

Conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale susvisé :

- D'INFORMER le demandeur, la SPI, représentée par Messieurs SWENNEN Cédric et TILLMAN Michel, dont le siège social est situé rue du Vertbois, 11 à 4000 LIEGE, de la présente décision ;
- DE TRANSMETTRE la décision au Gouvernement wallon, SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR;
- DE NOTIFIER la décision aux propriétaires riverains ;
- D'INFORMER le public de la décision par voie d'avis durant 15 jours.

POINT 9

CADRE DE VIE - JEUNESSE - Conception et construction d'un pôle jeunesse - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan Stratégique Transversal ;

Vu l'Opération de Développement Rural en cours ;

Considérant que le Collège communal a initié une collaboration avec l'intercommunale Ecetia visant la création d'un pôle jeunesse, sur une parcelle sise rue Mabiets à 4530 Villers-le-Bouillet, cadastrée 1ère Division, Section B, numéro 470 E ;

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2023 :

- DE VALIDER le descriptif technique référencé "Clauses techniques, V.1. - 6 septembre 2023" afin de cadrer les limites du projet.
- DE VALIDER la proposition d'ECETIA concernant le marché "auteur de projet" et les critères de sélection et d'attribution.
- DE LANCER LA PROCEDURE de marché public pour la désignation d'un auteur de projet dans les conditions proposées par ECETIA.

Vu le cahier des charges N° 2024/SE/T/20217622/VP relatif à ce marché de travaux dit « Design & Build » établi par ECETIA Intercommunale scrl, Rue Sainte-Marie, 5/9 à 4000 Liège ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 300.000,00 € hors TVA ou 363.000,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330.000,00 € hors TVA ou 399.300,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinarie 2024, article 762/722-60/20217622 d'un montant de 400.000 €, financé à l'article 762/961-51/20217622 par emprunt ;

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 10 janvier 2024 ;
Vu l'avis de la Directrice financière n° 04/2024 du 12 janvier 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Article 1er :

D'APPROUVER la création d'un pôle jeunesse rue Mabiets à destination de l'Unité scout de Villers-le-Bouillet et des activités du "Local jeunesse", sur la parcelle cadastrée Section B, numéro 470 E.

Article 2 :

D'APPROUVER le cahier des charges N° 2024/SE/T/20217622/VP et le montant estimé du marché "Conception et construction d'un pôle jeunesse", établi par ECETIA Intercommunale scrl, Rue Sainte-Marie, 5/9 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.000,00 € hors TVA ou 399.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 :

DE PASSER le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 :

DE FINANCER la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinarie 2024, article 762/722-

60/20217622 d'un montant de 400.000 €, financé à l'article 762/961-51/20217622 par emprunt.

POINT 10

FINANCES - FISCALITE - Règlement-redevance portant sur les voyages scolaires pour les exercices 2023 à 2025 - Approbation partielle par la tutelle - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CLDL), notamment ses articles L1122-30, L3122-1 à -6;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu le règlement-redevance, arrêté par cette Assemblée en date du 28 novembre 2023, portant sur les voyages scolaires, pour les exercices 2023 à 2025;

Vu la transmission de ce règlement à la Direction de la Tutelle financière de la Région wallonne a déclaré le dossier reçu et complet le 07 décembre 2023;

Considérant que par courrier, la Direction de la Tutelle financière du SPW Intérieur communique que la délibération susdite est approuvée à l'exception des mots "le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable" de l'article 8 alinéa 2 en date du 08 janvier 2024;

En conséquence,

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE

Du courrier, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Département des Finances locales, Direction de la tutelle financière, Cellule fiscale, qui porte à la connaissance du Collège communal, que la délibération prise par la présente Assemblée communale en date du 28 novembre 2023 décidant l'arrêt d'un règlement-redevance portant sur les voyages scolaires, pour les exercices 2023 à 2025 est approuvée en date du 08 janvier 2024 à l'exception des mots "le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable" de l'article 8 alinéa 2.

Mention de cet arrêté est porté au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

La présente résolution, sera communiquée au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale.

POINT 11

FINANCES - FISCALITE - Règlement-taxe portant sur les moteurs pour les exercices 2024 et 2025 - Approbation par la tutelle - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CLDL), notamment ses articles L1122-30, L3122-1 à -6;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu le règlement-taxe, arrêté par cette Assemblée en date du 28 novembre 2023, portant sur les moteurs, pour les années 2024 et 2025;

Vu la transmission de ce règlement à la Direction de la Tutelle financière de la Région wallonne a déclaré le dossier reçu et complet le 07 décembre 2023;

Considérant que par courrier, daté du 09 janvier 2024, la Direction de la Tutelle financière du SPW Intérieur communique que la délibération susdite est approuvée en date du 08 janvier 2024;

En conséquence,

Sur proposition du Collège communal,

PREND ACTE

Du courrier daté du 09 janvier 2024, du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Département des Finances locales, Direction de la tutelle financière, Cellule fiscale, qui porte à la connaissance du Collège communal, que la délibération prise par la présente Assemblée communale en date du 28 novembre 2023 décidant l'arrêt d'un règlement-taxé portant sur les moteurs, pour les exercices 2024 et 2025, est approuvée en date du 08 janvier 2024.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal en marge de l'acte concerné.

La présente résolution, sera communiquée au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale.

POINT 12

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2023 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 3 abstention(s) (de BRAY Jacqueline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume)

Article unique :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2023.

Séance à Huis-clos

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Benoît VERMEIREN



Le Bourgmestre,

François WAUTELET